



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 juillet 2017  
(OR. en)

11150/17

---

Dossier interinstitutionnel:  
2017/0151 (NLE)

---

LIMITE

ENV 678  
JUR 346  
DEVGEN 167  
RELEX 639  
ONU 98

#### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet:                   Projet de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la sixième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus sur l'affaire ACCC/C/2008/32 ayant trait au respect des dispositions

---

PROJET DE

**DÉCISION (UE) 2017/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
lors de la sixième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus  
sur l'affaire ACCC/C/2008/32 ayant trait au respect des dispositions**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 février 2005, la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>1</sup> (ci-après dénommée la "convention d'Aarhus") a été approuvée, au nom de la Communauté européenne, par la décision n° 2005/370/CE du Conseil<sup>2</sup>.
- (2) L'Union a transposé les obligations qui lui incombent au titre de la convention d'Aarhus en ce qui concerne ses institutions et organes notamment par le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.
- (3) Conformément à l'article 15 de la convention d'Aarhus, le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus (ci-après dénommé "comité") a été institué; celui-ci est compétent pour vérifier que les parties respectent les dispositions de la convention d'Aarhus.

---

<sup>1</sup> JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

<sup>2</sup> Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

- (4) Le 17 mars 2017, l'Union a reçu les conclusions dans l'affaire ACCC/C/2008/32 relative à l'accès à la justice au niveau de l'Union (ci-après dénommées "conclusions"). Au paragraphe 123 des conclusions, le comité a considéré que "la partie concernée ne respecte pas l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention en ce qui concerne l'accès à la justice par les membres du public car ni le règlement Aarhus ni la jurisprudence de la CJUE n'appliquent ou ne respectent les obligations découlant desdits paragraphes."
- (5) Les organes de la convention d'Aarhus ont été informés par la déclaration que l'Union a faite au moment de la signature et qu'elle a réitérée lors de l'approbation de la convention d'Aarhus, que "dans le cadre institutionnel et juridique de la Communauté, [...] ses institutions appliqueront les dispositions de la convention dans le cadre de leurs règles présentes et futures concernant l'accès aux documents et des autres règles applicables du droit communautaire dans le domaine couvert par la convention."
- (6) L'une des conclusions formulées dans l'affaire ACCC/C/2008/32, à savoir que l'Union ne respecte pas l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention d'Aarhus, a été incorporée dans le projet de décision VI/8f, qui sera présenté à la sixième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus, qui aura lieu en septembre 2017 à Budva, au Monténégro.
- (7) L'Union devrait explorer les moyens de respecter la convention d'Aarhus d'une manière qui soit compatible avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Union et avec son système de contrôle juridictionnel.

- (8) Compte tenu de la séparation des pouvoirs en vigueur dans l'Union, le Conseil ne peut adresser d'instructions ou de recommandations à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") au sujet des activités judiciaires qu'elle exerce. Dès lors, les recommandations relatives à la Cour de justice et à sa jurisprudence qui figurent dans le projet de décision VI/8f ne peuvent pas être acceptées.
- (9) L'Union continue de soutenir pleinement les importants objectifs de la convention d'Aarhus.
- (10) L'Union devrait déterminer la position à prendre lors de la sixième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus concernant le projet de décision VI/8f,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la sixième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus concernant le projet de décision VI/8f relative au respect par l'Union de ses obligations au titre de la convention d'Aarhus consiste à accepter ledit projet de décision sous réserve de:
  - la suppression de la fin du paragraphe 6 du projet de décision VI/8f et du remplacement des termes "fait sienne" par les termes "prend acte de", afin que ledit paragraphe se lise dès lors comme suit: "Prend acte de la conclusion du Comité à l'égard de la communication ACCC/C/2008/32 (partie II) selon laquelle la partie concernée ne respecte pas l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention.";
  - l'insertion des termes "de considérer" après les termes "Recommande à la partie concernée que", dans le chapeau du paragraphe 7 du projet de décision VI/8f, lequel se lirait dès lors comme suit: "Recommande à la partie concernée de considérer que:";
  - la suppression des termes "à la Cour de justice de l'Union européenne" au paragraphe 7, point b) i), du projet de décision VI/8f; et
  - la suppression du paragraphe 7, point c), du projet de décision VI/8f.
2. D'autres modifications mineures conformes à l'approche arrêtée dans la présente décision peuvent être approuvées dans le cadre de la coordination sur place et en fonction d'éventuelles négociations sur le projet de décision VI/8f.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---